



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2004/5
20 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

FRANÇAIS et ANGLAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(Trente-cinquième session, 3-7 mai 2004,
point B.3 de l'ordre du jour)

SÉCURITÉ DES ENFANTS DANS LES AUTOBUS ET LES AUTOCARS

Communication de l'expert de l'Italie

Note: Le texte ci-après, établi par le secrétariat conformément à la demande formulée par le GRSP à sa trente-quatrième session (TRANS/WP.29/GRSP/34, par. 34), est fondé sur le document sans cote n° 8 distribué pendant la trente-troisième session du GRSP.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

Le Parlement européen et le Conseil ont récemment adopté la Directive 2003/20/CE relative au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules (JO L 115 du 9 mai 2003), qui modifie la Directive 91/671/CEE.

La nouvelle Directive exige que tous les occupants des véhicules des catégories M1, N1, N2 et N3 utilisent les dispositifs de sécurité dont ces véhicules sont équipés (ceintures de sécurité et dispositifs de retenue pour les enfants d'une taille inférieure à 150 cm).

La Directive exige également que tous les occupants des véhicules des catégories M2 et M3 (autobus et autocars) âgés de 3 ans et plus utilisent, lorsqu'ils sont assis, les dispositifs de sécurité dont ces véhicules sont équipés. Pour les enfants de moins de 3 ans, ce sont les prescriptions nationales qui s'appliquent.

Lors des négociations au sein du Conseil, certaines délégations (Italie et France notamment) ont fait part de leurs préoccupations concernant cette limite d'âge, alléguant l'éventuelle inadaptation de la ceinture de sécurité à la morphologie des enfants de cet âge et le risque de blessures graves en cas d'accident.

Bien que ce qui précède concerne le Conseil et que le Parlement européen ait adopté la Directive, il a été demandé à la Commission de «poursuivre l'étude des dispositifs de sécurité les mieux à même d'améliorer la protection de tous les passagers contre tout type d'accident».

Parallèlement, le WP.29 a chargé le GRSP, à la suite de la proposition faite par ce dernier, d'étudier les moyens les plus appropriés de doter les autocars de systèmes de retenue pour enfants.

Le WP.1 (Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières) pourrait envisager d'apporter d'éventuelles modifications à la R.E.1 pour l'aligner sur la Directive européenne et solliciter les conseils techniques du WP.29 en la matière.

Nous estimons que le GRSP devrait se pencher sur la question et offrir ses conseils techniques pour garantir la sécurité des enfants portant des ceintures de sécurité conçues pour être utilisées par des adultes.

Il conviendrait notamment de répondre aux questions suivantes:

- À partir de quel âge pourrait-on raisonnablement obliger les enfants à porter la ceinture?
- Cette limite d'âge pourrait être modulée selon le type de ceinture (ceinture abdominale/ceinture 3 points/présence de prétenseurs)?
- Outre la limite d'âge, faudrait-il tenir compte d'autres paramètres relatifs à la morphologie des enfants (taille ou poids)?

Les résultats des recherches entreprises par le Groupe de travail WG 18 (sécurité des enfants en voiture) du Comité européen du véhicule expérimental, qui s'occupe également de la protection des enfants dans les autobus et les autocars, devraient être pris en considération.

En outre, les membres du GRSP sont invités à faire connaître les résultats de leurs investigations.

Il est important en effet que le GRSP prenne des mesures dans ce domaine.